



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau biodiversité risques
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES DU 23 JAN. 2024
Société CAPITAIN HOUAT
zone industrielle du Rohu – 56500 LANESTER

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la Directive IED n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la Commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le titre 1^{er} livre V de la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le titre 1^{er} livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Vu le titre 1^{er} livre II de la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le titre 1^{er} du livre II de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Vu les articles R.511-9 et 11 sur la nomenclature des installations classées et les annexes correspondantes et les articles R.512-1 à 517-10 du livre V du code de l'environnement ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2012 autorisant la société CAPITAINE HOUAT à exploiter une unité de transformation et de conservation de poissons, crustacés et mollusques, située zone Industrielle du Rohu 56600 LANESTER ;

Vu l'arrêté municipal d'autorisation de déversement signé le 20 mai 2021 modifiant les caractéristiques des rejets des effluents industriels de la société CAPITAINE HOUAT vers la station communale de LANESTER ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis le 14 octobre 2023 et portant sur la modification des caractéristiques de rejets des effluents industriels de la société CAPITAINE HOUAT vers la station communale de LANESTER ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 6 décembre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à l'exploitant pour observations éventuelles le 21 décembre 2023 ;

Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 9 janvier 2024 ;

Considérant que les nouvelles dispositions définies par le présent arrêté sont de nature à modifier l'article 8.2.1 Eaux résiduaires industrielles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 avril 2012 de la société CAPITAINE HOUAT ;

Considérant que les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ont été pris en compte dans les modifications apportées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: L'ARTICLE 8.2.1 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 10 AVRIL 2012 EST MODIFIÉ COMME SUIT :

ARTICLE 8.2.1. EAUX RÉSIDUAIRES INDUSTRIELLES

Les eaux résiduaires sont rejetées, après prétraitement, via le réseau d'assainissement communal, dans la station d'épuration communale de LANESTER.

Le schéma de la filière est composé :

- d'un poste de relevage 1 ;
- d'un tamiseur – diamètre de coupure de 0,75 mm ;
- d'un poste de relevage 3 ;
- d'un bassin tampon aéré de 800 m³ ;
- de pompes de reprise : régulation du débit max 40 m³/h ;
- d'un flottateur à eau pressurisée avec injection de flocculant ;
- d'une cuve de stockage de 10 m³ des saumures avec débit de sortie régulé ;
- d'un canal de comptage avec préleveur asservi au débit et réfrigéré ;
- d'un poste de relevage 2 avant rejet vers le réseau collectif.

Ce dispositif sera complété par des ouvrages complémentaires de traitement si nécessaire.

Une autorisation municipale de raccordement régissant les rapports entre l'exploitant et le propriétaire du réseau d'assainissement communal, est établie sous les formes d'une convention et d'une autorisation de déversement.

Sans préjudice des dispositions de cette autorisation, les eaux déversées dans ledit réseau doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

VOLUME		600 m³/j (du 1/01 au 30/10) et 40 m³/h (débit moyen maximal sur 1 heure)			
		800 m³ /j (du 1/11 au 31/12) et 40 m³/h (débit moyen maximal sur 1 heure)			
PARAMÈTRES	Code SANDRE	FLUX maxi (du 1/01 au 30/10)	FLUX maxi (du 1/11 au 31/12)	CONCENTRATIONS (du 1/01 au 30/10)	CONCENTRATIONS (du 01/11 au 31/12)
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	1313	300 kg/j	560 kg/j	500 mg/l	700 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	600 kg/j	1 200 kg/j	1 000 mg/l	1 500 mg/l
Matières en suspension (MES)	1305	180 kg/j	320 kg/j	300 mg/l	400 mg/l
Azote Global (NGI)	1551	60 kg/j	96 kg/j	100 mg/l	120 mg/l
Phosphore Total (Pt)	1350	9 kg/j	12 kg/j	15mg/l	15 mg/l
SEH (Graisses)	7464	60 kg/j	80 kg/j	100 mg/l	100 mg/l
Chlorures (Cl-)	1337	1 680 kg/j	2 240 kg/j	2 800 mg/l	2 800 mg/l

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure ou égale à 30°C

En outre :

- les rejets ne doivent pas être la cause de dysfonctionnements de la station communale,
- les caractéristiques de l'effluent rejeté doivent permettre, un acheminement et un traitement compatible avec les exigences de rejets fixées pour la station d'épuration communale.

Les eaux déversées sont débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages en aval.

Ces eaux ne renferment pas de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique de la station d'épuration ou pour détruire la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval du point de rejet de la station communale.

Dans le cas contraire, l'exploitant devra prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre le rejet de l'établissement compatible avec les capacités de la station.

ARTICLE 2 – TRANSMISSION A L'EXPLOITANT

Copie du présent arrêté sera remis au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS ADMINISTRATIFS ET CONTENTIEUX

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application informatique «Télérecours citoyens», accessible par le site internet «www.telerecours.fr».

1°) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour ou la décision leur a été notifiée ;

2°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant cet arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du code de l'environnement. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 4 – INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée en mairie de LANESTER et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de LANESTER pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;
- l'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 5 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées) et le maire de LANESTER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 23 JAN. 2024

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Lorient
- M. le maire de LANESTER
- M. le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
- M. le directeur de la société CAPITAINE HOUAT

